



Texte n°98-165 - D/3 - (F.222)	DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE
Texte n°98-166 - E/2 - (F.34)	PAC : Contrôle de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'avantages financés par le FEOGA - Garantie
Texte n°98-167 - E/2 - (F.320)	PAC - Secteur du riz : Importation de riz décortiqué Système de recouvrement cumulatif (SRC)
Texte n°98-168 - E/2 - (F.323)	PAC - Secteur des fruits et légumes frais : Modification du régime de certificats d'importation pour certains fruits et légumes importés des pays tiers au 19 juillet 1998
Texte n°98-169 - E/2 - (F.323)	PAC - Secteur des fruits et légumes frais : Modification du régime de certificats d'importation pour certains fruits et légumes importés des pays tiers au 25 juillet 1998
Texte n°98-170 - E/3 - (H.12)	REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES - ADMISSION TEMPORAIRE : CHAMP D'APPLICATION DU CARNET A.T.A. PAR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, LA TUNISIE, LE MAROC ET LA REPUBLIQUE DE MACEDOINE
Texte n°98-171 - F/1 - (L.422)	FISCALITE : Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE</p> <p style="text-align: center;">BOD annulé et remplacé par BOD 6296</p> <p>- Juillet 1998 -</p>	<p>BOD n° 6288 du 10 septembre 1998 texte n° 98-165 nature du texte : AVIS du 31 août 1998 classement : F.222 - G.11 RP : bureau : D/3 nombre de pages : 5 diffusion : NOR : BUD D 98.00165 S mots-clés :</p>
--	--

<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>- Article 35 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12/10/92 établissant le code des douanes communautaire (paru au <i>BOD</i> n° 5737 du 29/12/92) ;</p> <p>- Articles 168 à 172 du règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 publié au Règlement particulier CDC ;</p> <p>-<i>BOD</i> n° 5551 du 13 juin 1991 [texte n° 91-084, DA du 13 juin 1991].</p> <p>Texte abrogé : texte n° 98-142 - <i>BOD</i> n° 6278 du 31 juillet 1998</p> <p>Texte modifié :</p>

COURS A RETENIR POUR LA CONVERSION DES DEVISES

(Ce texte annule et remplace celui qui a paru au *BOD* n° [6278](#) du 31 juillet 1998).

A - Monnaies dont les taux sont publiées au Journal Officiel

Monnaies concernées :

Monnaies dont les taux indicatifs sont publiés par la Banque de France et diffusés au Journal Officiel de la République Française.

Taux à retenir :

La conversion en monnaie nationale du montant facturé exprimé en devises est effectuée en retenant le taux de change mensuel en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration en douane. En règle générale, le taux à appliquer au cours d'un mois entier donné, est le taux de change constaté l'avant dernier mercredi du mois précédent le mois d'application. Toutefois, une clause de sauvegarde est mise en oeuvre si un écart de change de plus de 5% est constaté au cours du mois d'application ou le dernier mercredi précédant le mois d'application.

Les dispositions relatives à l'application du taux de change mensuel sont reprises au *BOD* visé en dernière référence.

B - Autres monnaies

La conversion de ces monnaies s'effectue, en principe, d'après le cours indiqué en annexe, qui est un cours moyen calculé mensuellement par la Banque de France (les cours indiqués ci-dessous ont été calculés fin juillet 1998). Toutefois, les déclarants peuvent effectuer cette conversion d'après le dernier cours de change pratiqué par la Banque de France ou par les intermédiaires agréés qui effectuent le règlement des affaires commerciales internationales, à condition d'en justifier.

C - Modalités d'application

Lorsque le taux de conversion retenu par le déclarant est différent de celui qui est visé au paragraphe A ci-dessus ou, en ce qui concerne les monnaies qui y sont reprises, diffère du taux inscrit sur le tableau en annexe, le service ne doit, éventuellement, contester la valeur déclarée qu'après avoir pris l'attache du bureau E/4 de la direction générale des douanes et droits indirects.

Il convient de ramener le cours à l'unité et, ensuite, de prendre en considération toutes les décimales, dans la limite de cinq, dès lors que le cours publié le permet.

page [1](#) - [2](#) - [3](#)

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>NOTE D'INFORMATION AUX USAGERS</p> <p>Contrôle de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'avantages financés par le FEOGA - Garantie</p>	<p>BOD n° 6288 du 10 septembre 1998 texte n° 98-166 nature du texte : DA du 31 août 1998 classement : F.34 (ancien F.100) RP : bureau : E/2 nombre de pages : 4 diffusion : NOR : BUD D 98.00166 S mots-clés : Contrôles FEOGA</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : texte hors numérotation - <i>BOD</i> n° 5531 du 18 avril 1991</p>	

La note d'information publiée au *BOD* [5531](#) dispose que pour les produits hors annexe II classés sous une même NDP qui relèveraient de listes analytiques différentes, il convient **de prévoir autant d'articles/déclaration (ou nomenclatures) qu'il y a de listes analytiques.**

En effet, seule la liste analytique correspondant à une composition précise permet l'identification d'un produit hors annexe II, puisqu'il n'existe pas de code restitution pour ces marchandises.

Cette manière de procéder multiplie, dans certains cas (assortiments de biscuits ou de sucreries), de façon considérable, le nombre des articles déclarés et génère ainsi un coût supplémentaire pour les opérateurs.

Dans un souci de simplification, il a été décidé de déroger à la règle générale et de laisser la possibilité aux opérateurs, à savoir :

- soit de prévoir conformément au BOD [5531](#) **autant d'articles/déclarations qu'il y a de listes analytiques** ;
- soit de prévoir **un seul article/déclaration par code nomenclature**.

Dans cette hypothèse, le feuillet PAC " spécifications complémentaires " doit être établi selon des modalités particulières reprises dans le présent carton modificatif et illustrées dans deux annexes.

Par ailleurs, il est précisé que les références au règlement (CEE) n° [2030/90](#) sont supprimées les dispositions de ce règlement ayant été abrogées par le règlement (CE) n° [2221/95](#).

Il convient de remplacer le paragraphe II "**Détermination de l'assiette des contrôles**" (page 2) par le texte suivant :

- Règle générale

Pour la détermination du taux de contrôle **chaque article/déclaration est considéré comme constituant une déclaration séparée**.

A cet effet, les marchandises classées sous un même code de nomenclature combinée mais relevant d'un code de la nomenclature des restitutions différent doivent faire l'objet d'autant d'articles de déclaration qu'il existe de codes restitutions.

Il en est de même pour les produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, et les produits transformés "hors annexe II pour lesquels il n'existe pas de "codes restitutions" et dont les compositions ou les listes analytiques des produits mis en oeuvre sont distinctes les unes des autres.

Chaque produit de l'espèce doit, en conséquence, faire l'objet d'un article de la déclaration indépendamment du code de la nomenclature combinée.

- Règle dérogatoire

Dans un souci de simplification, il a été décidé de déroger à la règle générale et de donner la possibilité aux opérateurs de prévoir **un seul article/déclaration par code nomenclature**.

Dans ce cas, l'opérateur doit mentionner le détail par numéro d'enregistrement des listes analytiques concernées avec, au regard de chacune, l'indication du poids net pour permettre le calcul de la restitution, dans la case 31 afférente de la déclaration en douane (DAU) ou, le cas échéant, sur le feuillet PAC "spécifications complémentaires", en procédure de droit commun.

Dans le cadre des procédures simplifiées, sont portées sur le 4ème feuillet PAC de la déclaration complémentaire globale (DCG) dans la colonne :

- 16 : la nomenclature combinée afférente à l'article ;
- 17 : le poids net ;
- 25 : le numéro d'enregistrement de la liste analytique.

Dans l'hypothèse où l'opérateur choisit d'établir un seul article/déclaration par code nomenclature, celui-ci doit obligatoirement **individualiser** (caractères gras ou souligné) **les listes analytiques dont le poids est égal ou supérieur à 500kg** (cf. annexes I et II).

- Cas des produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre

Ces nouvelles dispositions s'appliquent également aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre pour lesquels les opérateurs, à l'instar des produits hors annexe II, présentent lors des formalités de dédouanement une liste analytique, le montant de la restitution étant, pour ces produits, calculé en fonction de la quantité de sucre mis en oeuvre.

- Exceptions

Pour faciliter la comptabilisation des contrôles physiques, ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux opérations d'exportation de produits hors annexe II ou de produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre qui sont réalisées sur présentation de **listes analytiques**.

Les exportations, pour lesquelles l'opérateur ne dispose **pas de listes analytiques** et dont la composition de la marchandise est déclarée sur la déclaration en douane, **sont exclues du champ d'application de ces nouvelles dispositions**.

En effet, il convient pour ces opérations qui revêtent un caractère exceptionnel, de prévoir autant d'articles/déclaration que de compositions ainsi déclarées.

ANNEXE I : Le feuillet PAC "spécifications complémentaires"

PAC SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES		DECLARATION EX 1		778455 code bureau 0392	
Déclarant/représentant N°		Feuillet PAC I	TOTAL Feuilles PAC I		
Article N°	Code du produit	Spécifications complémentaires			
1	04031099.900.0S	- Crème désir - Crème pêche - Yoghourt frais	220 kg net 27 kg net 405 kg net	FR 96L 4557 008 (ONILAIT) FR 98L 4557.0198 (ONILAIT) FR 98L 4557.0024 (ONILAIT)	
2	18069019.000.0P	- Assortiment d'été - Coco choc'	300 kg net 55 kg net	0059A (FIRS) 0050 (FIRS)	
3 *	19053030.000.0V	- Feuilleté blond	125 kg net	Sucre : farine de blé : maïs sf autre ami. : (FIRS)	26kg/33,1% 18kg/22,9% 5 kg/5,89%
4	19053030.000.0V	- Crousti' cannelle - Praliné blanc - Praliné noir - Praliné fondant - Choc' fondant	180 kg net 520 kg net 201 kg net 670 kg net 200 kg net	0211A (FIRS) 0036C (FIRS) 0233A (FIRS) 0176 (FIRS) 0045B (FIRS)	
5	19059045.000.0A	- Ritz apéritif - Snack apéritif - Grillé salé - Grillé fromage - Mini fours tomate - Extra noisettes	80 kg net 428 kg net 250 kg net 550 kg net 110 kg net 120 kg net	0156B (ONIC) 0122C (ONIC) 0110 (ONIC) 0076 (ONIC) 0045B (ONIC) 0221A (ONIC)	

* L'article n° 3 correspondant à une exportation exceptionnelle ou occasionnelle avec déclaration de la composition de la marchandise doit être déclaré à part et constitué à lui seul un article/déclaration.

ANNEXE II : La case 31 du document administratif unique

31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - N° (s) conteneur(s) - Nombre et nature 1 conteneur ASCH 455.879 contenant 85 colis marqués DUW n° 1 à 85 Assortiments de biscuits - Crousti' cannelle (180 kg) LA 0211A (Firs) - Praliné blanc (520 kg) LA 0036C (Firs) - Praliné noir (201 kg) LA 0233A (Firs) - Praliné fondant (670 kg) LA 0176 (Firs) - Choc'fondant (200 kg) LA 0045B (Firs) Code restitution : 1905 30 30 - XXXX	32 Article N° 1	33 Code des marchandises 19053030.000.0V	
		34	35 Masse brute (kg) 2500	
		37	38 Masse nette (kg) 1771	39
		40		
		41		

--

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>Secteur du riz</p> <p>Importation de riz décortiqué</p> <p>Système de recouvrement cumulatif (SRC)</p>	<p>BOD n° 6288 du 10 septembre 1998 texte n° 98-167 nature du texte : DA du 31 août 1998 classement : F.320 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 13 diffusion : NOR : BUD D 98.00167 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22.12.95 (<i>JOCE</i> L 329 du 30.12.95) - règlement (CE) n° 703/97 de la Commission du 18.04.97 (<i>JOCE</i> L 104 du 22.04.97) - règlement (CE) n° 1403/97 de la Commission du 22.07.97 (<i>JOCE</i> L 194 du 23.07.97) - règlement (CE) n° 1470/98 de la Commission du 01.07.98 (<i>JOCE</i> L 194 du 10.07.98) <p>Texte abrogé : texte n° 97-246 du 07.10.97 - <i>BOD</i> n° 6215 du 16.10.97</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le service et les usagers trouveront, ci-après, les modalités d'application du système de recouvrement cumulatif pour le riz relevant du code NC [1006.20](#). Cette procédure mise en place pour une période d'essai d'un an vient d'être prorogée au titre d'une période d'essai supplémentaire allant du 1er juillet au 31 décembre 1998.

Il convient donc d'apporter un certain nombre de précisions complémentaires, en ce qui concerne notamment le prélèvement d'échantillons et les résultats d'analyse, la monnaie d'expression des prix et l'ajustement du droit à l'importation.

Afin de permettre une meilleure présentation de ce régime d'importation et d'en préciser plus clairement les modalités particulières, il a été jugé préférable d'abroger intégralement la DA n° [97-246](#) du 07.10.97 (*BOD* n° [6215](#) du 16.10.97) et de la remplacer par la présente instruction. Les modifications sont soulignées par un trait vertical en marge.

Le service et les usagers trouveront ci-joint une nouvelle annexe I.

I/ CHAMP D'APPLICATION

1° Produit concerné

Ce nouveau régime ne s'applique qu'au riz décortiqué relevant du code NC [1006.20](#).

Les régimes dérogatoires (régimes préférentiels), en sont exclus, à l'exception des importations de riz basmati originaires de l'Inde et du Pakistan, lorsque les importateurs concernés ont opté pour la procédure SRC.

En conséquence, les importateurs SRC doivent acquitter les droits du tableau A, secteur du riz, colonne droits pays tiers, publié au *JORF*, lorsqu'ils mettent en libre pratique du riz basmati.

Ce système s'applique à toutes les déclarations de mise en libre pratique, (quelle que soit la quantité importée), acceptées pour une période initiale allant du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 et prorogée au titre d'une période supplémentaire allant de l'entrée en vigueur du règlement [1470/98](#) au 31 décembre 1998.

Cette période supplémentaire de six mois a été instaurée afin de permettre l'évaluation du système.

2° Autorité SRC

Dans chaque Etat membre, est désignée une autorité SRC chargée de mettre en application cette nouvelle procédure.

En France, cette autorité est la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), à laquelle l'Office National Interprofessionnel des Céréales (ONIC) apporte son concours.

Le tableau repris **en annexe 1** précise l'adresse et les coordonnées de cette autorité SRC ainsi que ses homologues dans les autres Etats membres.

3° Définitions

importateur

"toute personne physique ou morale qui, en tant que demandeur et titulaire d'un certificat d'importation, introduit la déclaration de mise en libre pratique du lot concerné"

lot

"la quantité de riz de qualité et de prix uniformes, originaire d'un même pays tiers, relevant d'un seul code de la nomenclature combinée et vendue par le même vendeur, présentée sous le couvert d'une seule déclaration de mise en libre pratique"

II/ LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF SRC

La mise en oeuvre du SRC est effectuée conjointement par la DGDDI et l'ONIC.

Une commission mixte DGDDI/ONIC est instituée afin d'examiner les difficultés qui pourraient apparaître tout au long de la procédure.

Le règlement institue trois niveaux de contrôles avec une phase préalable d'enregistrement. A l'issue de l'ensemble de ce dispositif, l'autorité SRC notifie à chaque importateur le montant définitif des droits dus.

1° La phase préalable d'enregistrement

a) Enregistrement des importateurs

L'ONIC est chargé de l'enregistrement de tous les importateurs et de leur option ou non pour le SRC ; cette dernière est irrévocable pendant toute la durée de la période d'essai. Les importateurs doivent effectuer obligatoirement cette démarche avant toute demande de certificat d'importation.

Lors de la première demande de certificat d'importation pour la période d'essai supplémentaire, l'importateur peut, irrévocablement pour toute la période en question et pour tous les lots qu'il importe :

- retirer la déclaration faite conformément à l'article 2 § 2 point c) du règlement [703/97](#),
- déclarer s'il opte pour l'ajustement des droits à l'importation conformément à l'article 10 § 2 du règlement [703/97](#).

L'enregistrement des importateurs et la détermination de leur choix sont obligatoires, même pour les quantités ne nécessitant pas de certificat d'importation.

Chaque importateur doit se faire enregistrer dans l'Etat membre où il a son siège social, indépendamment de l'Etat membre dans lequel la mise en libre pratique va s'effectuer.

L'enregistrement donne lieu à la délivrance d'une attestation écrite (preuve d'enregistrement) par l'ONIC.

Pour la période allant du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 :

Chaque importateur reçoit un numéro d'enregistrement distinct, composé de la manière suivante FR/SRC n°XXXXX.

- le premier chiffre indique l'option :
 - 1 = option SRC
 - 2 = option non SRC,
- le deuxième et le troisième chiffre sont constitués du numéro du département du siège social de l'importateur,
- les deux derniers sont un numéro d'ordre dans une série ininterrompue.

Pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1998 :

Chaque importateur reçoit un numéro d'enregistrement distinct, composé de la manière suivante FR/SRC n°XXX.

- la lettre indique l'option :
 - A = option SRC
 - B = option non SRC
- les deux chiffres sont un numéro d'ordre dans une série ininterrompue.

b) Mentions devant figurer sur les certificats d'importation

Dans la case 20, la demande du certificat et le certificat comportent l'indication du nom et de l'adresse de l'autorité SRC (**cf annexe 1**), ainsi que le numéro d'enregistrement de l'importateur SRC.

Toute demande de certificat d'importation de riz décortiqué doit être accompagnée d'une preuve d'enregistrement (accusé de réception de l'ONIC).

Lorsqu'un certificat est demandé par un importateur SRC, la demande de certificat comporte dans la case 20, la mention "importateur SRC".

Les droits découlant de ces certificats ne sont pas transmissibles.

2° Le contrôle de premier niveau : les formalités de mise en libre pratique

a) Généralités

Les formalités peuvent être accomplies auprès de tous les bureaux de douane compétents de la Communauté.

Une déclaration de mise en libre pratique de droit commun (DAU) doit être présentée pour chaque lot importé.

L'application du SRC n'affecte pas, lors de la mise en libre pratique, la perception des droits à l'importation définis à l'article 11 § 2 du règlement [3072/95](#) et au règlement [1503/96](#) (**cf annexe V**).

L'attention des importateurs est appelée sur le fait que pendant la période d'essai, les dispositions de l'article 4 bis du règlement (CE) n° [1503/96](#) modifié, visé en référence, ne sont pas applicables. Lors de la mise en libre pratique par un importateur SRC de riz basmati (code NC [1006.20.17](#) et [1006.20.98](#)) originaire d'Inde ou du Pakistan, la réduction du droit à l'importation de 250 écus par tonne ne peut être appliquée (**cf annexe VI**).

Il doit être impérativement indiqué **en case 44** de la déclaration de mise en libre pratique le prix d'importation unitaire du lot concerné, exprimé en écus par tonne et ventilé entre le prix FOB en vrac dans le pays tiers d'origine et les frais de transport (chargement et manutention inclus) et d'assurance.

Cette exigence est applicable à tous les importateurs SRC ou non ; le service doit impérativement vérifier la présence de cette mention obligatoire.

Lorsque l'importateur ne dispose pas de toutes les données à mentionner en case 44 du DAU, la déclaration peut cependant être acceptée, à condition que l'importateur constitue une garantie de 0,5 écu par tonne auprès du bureau de douane compétent.

Cette garantie peut être imputée sur le crédit opérations diverses. Si les indications manquantes sont fournies dans les quatre semaines qui suivent l'acceptation de la déclaration, la garantie est libérée ; à défaut, l'opérateur est invité à s'acquitter du montant représentatif de 0,5 écu par tonne ; en cas de défaillance de l'opérateur, il est fait appel à la caution.

La garantie n'est pas exigée en cas de force majeure ; quand la force majeure est invoquée, le bureau de douane doit saisir la direction générale (bureau E/2).

Les importateurs SRC doivent présenter à l'appui de la déclaration en douane d'importation un détail de valeur ou note de valeur supplémentaire, sur papier en-tête de la société, reprenant le calcul réel de la valeur et le droit de douane SRC, sur la base du prix réel d'importation.

En cas d'importation par un opérateur SRC, le bureau de douane de mise en libre pratique fait procéder systématiquement au prélèvement de cinq échantillons représentatifs par lot présenté au dédouanement, de 4 kg chacun, selon les modalités prévues à l'annexe de la directive [76/371](#) CEE du 1er mars 1976 (*JOCE L102* du 15/04/76). Ces échantillons serviront ultérieurement à être analysés par le laboratoire des douanes compétent, au cas où l'autorité SRC en fait la demande.

L'analyse des échantillons est destinée à vérifier la qualité et les caractéristiques du riz tel que spécifié de façon exhaustive à l'article 4 § 2 point d). Ces résultats sont comparés aux caractéristiques de la qualité de référence soit US LG 2/4/73, soit US LG parboiled 1/4/88, soit US Gulf MG.

Ces échantillons doivent être scellés en présence de l'importateur ou de son représentant et conservés par le bureau de douane pendant 9 mois suivant le mois au cours duquel la déclaration de mise en libre pratique a été acceptée.

L'analyse s'effectue conformément aux normes ISO 7301 et, en ce qui concerne l'humidité et le rendement à l'usinage, aux dispositions respectivement ISO 712 et ISO 6646.

Les résultats sont communiqués simultanément à l'autorité SRC demanderesse et au bureau de douane qui a fait procéder à l'analyse.

L'importateur est également informé des résultats d'analyse par le bureau de douane de mise en libre pratique, soit par annotation de la déclaration en douane de mise en libre pratique ainsi que l'exemplaire importateur ou soit par rédaction d'un procès verbal de constat.

La déclaration de mise en libre pratique devant être accompagnée du certificat d'importation pour tous les importateurs SRC ou non, le service des douanes veille donc impérativement à la présence **en case 20** de ce document, de la mention "importateur SRC" qui conditionne le prélèvement d'échantillons (cf point II 1-b).

La dérogation permettant de ne pas présenter de certificat d'importation pour de faibles quantités demeure valable. Dans ce cas l'opérateur doit adresser une copie de la déclaration de mise en libre pratique à l'autorité SRC.

b) Cas particuliers

Les opérateurs qui bénéficiaient de procédures de dédouanement simplifiées à domicile (télécopie ou télex valant avis d'arrivée ou inscription en comptabilité matières) et qui régularisaient, **en fin de mois**, par déclarations complémentaires globales (DCG), doivent désormais déposer une déclaration en douane de droit commun (DAU).

Afin de leur permettre de disposer d'une certaine souplesse pour l'utilisation de leurs marchandises, ces sociétés peuvent :

- soit regrouper plusieurs conteneurs sur une même déclaration, à condition que les marchandises proviennent du même lot, arrivent le même jour ou sur plusieurs jours et soient maintenues en MADT, jusqu'au jour du dépôt de la déclaration en douane de droit commun (DAU) ;
- soit scinder un lot repris sur une même facture en plusieurs déclarations en douane de droit commun (DAU), pour autant que chaque déclaration corresponde bien à du riz du même lot et en évitant, autant que possible, une déclaration par conteneur.

Les mises en entrepôt de stockage (IM7)

Le prélèvement d'échantillons ne peut avoir lieu qu'à la sortie de l'entrepôt, c'est à dire **lors de la mise en libre pratique**. L'obligation d'identifier **les lots concernés** et la nécessité d'établir le lien avec les contrats en cause ne permettent pas l'utilisation du stockage commun de ces lots dans le cadre de la procédure SRC, car le stockage commun rend impossible l'évaluation correcte des prix d'importation. **Il convient donc d'utiliser le stockage séparé pour bénéficier de la procédure SRC, lors de la mise en libre pratique de lots en sortie d'entrepôt.**

Le bureau de douane gestionnaire de l'autorisation d'entrepôt s'assure, en cours de séjour de la marchandise, de la réalité du stockage séparé et annote, en conséquence, lors du prélèvement des échantillons, la déclaration en douane de droit commun, déposée par l'opérateur au moment de la mise en libre pratique en suite d'entrepôt.

A défaut, les dispositions de l'article 7 § 5 du règlement [703/97](#) s'appliqueront. Les droits à l'importation sont ceux déterminés conformément au règlement [1503/96](#) et applicables le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

Le régime du perfectionnement actif (IM5)

Le perfectionnement actif est exclu du système de recouvrement cumulatif. Toutefois, si un lot de riz placé sous régime de perfectionnement actif est mis en libre pratique dans le cadre de l'apurement du régime, le montant de la dette douanière est déterminé sur la base des droits de douane en vigueur au moment de l'acceptation de la déclaration de placement de la marchandise sous ce régime.

3° Le contrôle de deuxième niveau : le contrôle administratif (prévu à l'article 6 du règlement [703/97](#))

a) obligations incombant aux importateurs

- obligation mensuelle

Chaque importateur SRC ou non SRC transmet à l'ONIC dans les 10 premiers jours ouvrables suivant chaque mois de la période d'essai, une déclaration, reprenant tous les lots qu'il a déclarés pour la mise en libre pratique, au cours du mois précédent, classés chronologiquement par bureau de douane d'importation (**cf annexe III**).

Les documents (originaux ou photocopies) suivants sont à joindre à la déclaration mensuelle :

- la déclaration de mise en libre pratique (exemplaire 8 importateur), y compris les documents d'accompagnement ;
- le certificat d'importation ;
- la facture délivrée par le vendeur du pays tiers d'origine spécifiant le prix FOB dans le pays tiers d'origine du lot concerné ;
- la spécification de la qualité du riz et le cas échéant, le certificat de qualité délivré par le pays tiers d'origine pour le lot concerné ;

En outre, **les importateurs SRC** doivent joindre les documents suivants :

- une copie du contrat d'achat conclu avec le vendeur du pays tiers d'origine et délivré par celui-ci spécifiant le prix fob du lot dans le pays tiers d'origine ;
- une copie du contrat de transport ou la facture y afférente spécifiant les frais de transport effectifs et le connaissement ;
- une copie de la police d'assurance ou une facture spécifiant les frais d'assurance et, le cas échéant, des explications relatives aux frais d'assurance effectivement encourus pour le transport du lot concerné ;
- les éléments justificatifs lorsque le prix d'importation est supérieur de plus de 1% au **prix de référence** exprimé en écu par tonne, utilisé pour la détermination des droits à l'importation (article 11 § 2 des règlements [3072/95](#) et [1503/96](#) modifié visés en référence) et publié par la Commission ;

Dans la mesure où la justification du prix élevé à l'importation fait référence à la qualité et/ou aux caractéristiques du lot importé, la déclaration mensuelle :

- doit motiver la différence par rapport à la qualité de référence respective, soit US long grain 2/4/73 et US long grain parboiled 1/4/88 (type indica), soit Gulf médium grain (type japonica) tels que définis à l'annexe I du règlement [1503/96](#) ;
 - peut s'appuyer exclusivement sur les caractéristiques de qualité suivantes, considérées de manière individuelle ou combinée : arôme (riz basmati et aromatiques), rendement à l'usinage, pourcentage de brisures, contenu en humidité, niveau d'impuretés, grains endommagés, semences, grains crayeux, riz strié de rouge,
 - doit être accompagnée des résultats d'une analyse confirmant la qualité supérieure du riz par rapport aux qualités de référence susmentionnées ;
 - le certificat d'authenticité visé à l'article 4 bis du règlement (CE) n° [1503/96](#) pour les lots de riz basmati des codes NC [1006.20.17](#) et [1006.20.98](#) ;
 - tout autre document jugé utile par l'ONIC, l'autorité SRC et l'opérateur et permettant de justifier le prix à l'importation.
- obligation semestrielle**

L'obligation semestrielle ne s'applique **qu'aux importateurs SRC**.

L'importateur SRC adresse à l'ONIC une "déclaration SRC" relative à l'ensemble des lots qu'il a importés, pendant le semestre considéré au plus tard le 31 janvier 1998 et le 31/07/98, c'est à dire à l'issue de chacune des moitiés de la période d'essai (**cf annexe IV**).

La déclaration SRC comprend :

- une liste des déclarations de mise en libre pratique, validées pendant le semestre, classées par bureau de douane d'importation par ordre chronologique, avec des références aux déclarations mensuelles concernées, et indiquant le montant des droits à l'importation perçus conformément au règlement (CE) n° [1503/96](#) précité ;
- le cas échéant, des éléments rectifiant les déclarations transmises ;
- l'indication du prix de revente des lots importés ou des parties de ceux-ci sur le marché communautaire, accompagnée des contrats, des factures ou des autres documents commerciaux nécessaires à la vérification desdits prix.

L'ONIC et l'autorité SRC se réservent le droit de demander à l'importateur des informations et des documents complémentaires.

b) Contrôle sur pièces incombant à l'ONIC

Cet examen sur pièce permettra à l'ONIC de s'assurer de l'exhaustivité et de la plausibilité des documents fournis mensuellement et semestriellement, de l'exactitude des calculs déterminant le bénéfice à l'ajustement des droits à l'importation et de la véracité du prix d'importation déclaré. Il s'agit notamment de valider les prix d'importation à retenir, par recoupement avec toute information disponible (cf point III2 ci-après).

Le prix FOB dans le pays tiers d'origine constituant la notion centrale du SRC, la facture délivrée par le vendeur du pays tiers d'origine ainsi que le contrat conclu avec le vendeur du pays tiers d'origine sont exigés.

L'ONIC complètera les tableaux (annexe du règlement (CE) n° [703/97](#) modifié), repris dans les annexes II A et II B de la présente instruction), soit en totalité si aucune difficulté n'est rencontrée lors de ce contrôle sur pièce, soit jusqu'à la colonne g en cas de saisine de la Commission mixte, à l'initiative de l'office. Cette annexe est communiquée à la DGDDI, dès la fin du contrôle administratif.

4° le contrôle de troisième niveau : le contrôle sur place

Les contrôles sur place prévus à l'article 6 du règlement (CE) n° [703/97](#) modifié sont effectués par la DGDDI (CERDOC : Centre du renseignement, d'orientation et de contrôle). Ils ne constituent qu'un élément de vérification des prix à l'importation.

Ces contrôles ont lieu chez les importateurs SRC et ont pour objet de s'assurer de la véracité des documents et des éléments fournis. Ils consistent en une vérification approfondie des documents commerciaux et comptables, qui sont en rapport direct ou indirect avec les marchandises concernées, jusqu'au stade de la revente.

Le prix FOB dans le pays tiers d'origine constituant la notion centrale du SRC, la facture délivrée par le vendeur du pays tiers d'origine ainsi que le contrat conclu avec le vendeur du pays tiers d'origine sont exigés.

Pour chaque période d'essai, ces contrôles doivent être réalisés sur un échantillon d'au moins **50% des importateurs SRC, enregistrés auprès de l'ONIC**. Le nombre de contrôles effectués auprès des importateurs SRC peut être limité à 10 importateurs, à condition qu'ils représentent au moins 50% de l'ensemble des lots importés par ces importateurs SRC. Ces contrôles sont déterminés sur la base d'une analyse de risque et portent en priorité sur les opérations pour lesquelles la Commission mixte ONIC/DGDDI aurait relevé des incohérences.

Les importateurs SRC ont à ce titre l'obligation de détenir pendant une période de trois ans, plus l'année en cours du contrôle, tous les documents commerciaux, tels qu'ils sont définis à l'article 1§2 du règlement n° [4045/89](#), s'ils sont en relation avec les importations relevant du SRC.

5° La Commission mixte

Elle se réunit à l'initiative de l'ONIC, dans les cas où une difficulté est rencontrée lors du contrôle sur pièce, notamment dans la validation du prix

d'importation à retenir (cf point III-2) et à l'initiative de la DGDDI, si un problème particulier est soulevé, à la suite des contrôles sur place diligentés par les CERDOC et/ou au vu des résultats des analyses réalisées par les laboratoires des douanes.

III/ REMARQUES PARTICULIERES RELATIVES AU PRIX D'IMPORTATION

1° Définition

Le prix d'importation consiste, pour chaque lot importé, dans le cadre du SRC, à prendre en compte, est le **prix FOB en vrac** dans le pays tiers d'origine, auquel sont ajoutés les frais d'assurance et les frais de transport (chargement et manutention inclus). Ce prix correspond au prix du lot rendu **jusqu'au premier lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté.**

2° Expertise du prix d'importation déclaré par l'importateur SRC

L'ONIC procède à une expertise du prix d'importation déclaré au moyen de tous les éléments détenus, notamment, sur la base des renseignements figurant sur les déclarations mensuelles des importateurs non SRC et au travers des informations et cotations existantes en sa possession.

Au cas où le vendeur dans le pays d'origine et/ou l'acheteur et/ou l'importateur sont des personnes liées, le prix "SRC", c'est à dire le prix FOB déclaré par l'importateur en cause, doit, **pour être accepté**, être très proche du prix fob relevé lors des ventes de riz, identiques ou similaires pour l'exportation à destination de l'Union européenne ou d'autres pays tiers, se situant au même moment ou presque que le lot concerné, entre des acheteurs et des vendeurs qui ne sont liés dans aucun cas particulier (cf article [143](#) du règlement [2454/93](#) portant dispositions d'application du code des douanes communautaire).

Si le contrat d'achat, figurant dans le dossier SRC, n'a pas été conclu avec le vendeur, dans le pays tiers d'origine et/ou si la facture présentée n'a pas été établie par le vendeur ou si le prix déclaré ne reflète pas le prix fob en vrac dans le pays tiers d'origine ou si le prix d'importation déclaré semble incohérent en raison des liens entre les sociétés, l'autorité SRC peut déterminer le prix d'importation sur la base de toute information disponible, y compris celle concernant la qualité, en tenant compte, s'il est disponible, du prix d'importation de riz identiques ou similaires, vendus pour l'exportation à destination de la Communauté ou d'autres pays tiers et exportés au même moment ou à peu près que le lot en cause.

De même, si les frais d'assurance et de transport semblent différés des coûts réels, il pourra être tenu compte des frais normaux relevés lors d'importations similaires.

Pour un prix d'importation supérieur, fondé sur des caractéristiques physiques et sur la qualité, l'ONIC demandera à la DGDDI de faire procéder à l'analyse des échantillons prélevés par le bureau de douane, dans les 8 mois suivants celui de la déclaration mensuelle concernée.

3° Monnaie d'expression des prix

Les prix et les montants à mentionner sur les documents susvisés (déclaration de mise en libre pratique, déclaration mensuelle et déclaration "SRC") doivent être exprimés en écus.

Conformément à l'article 12 du règlement SRC [703/97](#) modifié, le taux à utiliser pour convertir chaque monnaie nationale en écus est le **taux financier** applicable par la Commission pour les calculs relatifs aux prix du marché mondial, valable le dernier jour ouvrable précédant la date d'entrée en vigueur du droit à l'importation (cf règlement [1503/96](#)) et publié à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique du lot concerné. Ainsi, les prix et les montants établis par exemple en dollars sont convertis directement en écus.

Ce taux quotidien de l'écu est celui publié dans la série C du JOCE.

L'application du taux de conversion agricole (en abrégé TCA) ou taux vert est exclue.

Toutefois, le montant en écus du remboursement final prévu à l'article 10 du règlement SRC ainsi que le montant de 50 écus par tonne prélevé sur l'importateur SRC et prévu à l'article 9 § 1 sont convertis en monnaie nationale avec le taux de conversion agricole (taux vert), en vigueur le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique du lot en cause.

RAPPEL :

Le taux mensuel douanier (pour les produits agricoles dont les droits sont directement fixés en ECU au tarif douanier commun), intégré dans le système de dédouanement SOFI, est le taux de l'ECU publié au JOCE série C, l'avant dernier jour ouvrable du mois et applicable pour le mois suivant : c'est le taux financier de ce jour gelé durant un mois sauf variation en milieu de mois de plus de 5%.

IV/ TRANSMISSION A LA COMMISSION

L'ONIC transmet mensuellement à la Commission européenne les renseignements provisoires suivant le tableau repris **en annexe II a**, sur la base des prix déclarés par l'importateur.

Dans les deux mois suivant chaque semestre, l'autorité SRC communique les données définitives suivant le tableau figurant **en annexe II b**.

Ces tableaux doivent être dûment établis par l'ONIC et complétés par la DGDDI.

V/ COMMUNICATION ENTRE LES ETATS MEMBRES

Les Etats membres se prêtent mutuellement assistance pour l'exécution des contrôles administratifs et sur place, dans l'hypothèse où les documents

et les informations nécessaires à ces contrôles se trouvent dans un autre Etat membre que celui de l'autorité SRC compétente (mise en libre pratique dans un autre Etat membre que celui où l'importateur est enregistré) ; cette collaboration peut être coordonnée par la Commission.

Dans ce contexte, la DGDDI communique à l'autorité SRC de l'Etat membre de mise en libre pratique, à la fin de chacune des deux moitiés de la période d'essai, le montant du solde positif ou négatif par rapport aux droits perçus lors de l'importation.

VI/ AJUSTEMENT SRC

Le calcul est effectué par la DGDDI qui en informe les autorités communautaires (cf point IV) et les autorités des Etats membres où les lots concernés ont été mis en libre pratique (cf point V), au plus tard à la fin du deuxième mois qui suit chacune des deux moitiés de la période d'essai ainsi que la période supplémentaire.

La DGDDI communique le montant du droit calculé en transmettant la déclaration SRC reprise en annexe du règlement [703/97](#) modifié à chaque importateur SRC. **Cette déclaration SRC, synthèse des différents niveaux de contrôle, a valeur de notification définitive du montant des droits à l'importation pour chaque opérateur.**

Le droit d'entrée dû définitivement est ajusté pour chaque déclaration selon les formules suivantes :

- a) lorsque le riz décortiqué importé relève des codes NC [1006.20.17](#) et [1006.20.98](#) : droit d'entrée = (prix d'intervention + 80% dudit prix) - prix à l'importation ;
- b) lorsque le riz décortiqué importé relève des autres codes NC : droit d'entrée = (prix d'intervention + 88% dudit prix) - prix à l'importation.

Le prix d'intervention équivaut au prix offert au producteur pendant les campagnes de commercialisation concernées ; ce prix étant fixé pour la durée de la campagne du 1er septembre au 31 août sur la base de l'article 3 du règlement [3072/95](#) visé en référence.

Pour les mois d'avril à juillet, le prix d'intervention est majoré pour tenir compte des frais de stockage supplémentaires.

Le montant du droit d'entrée obtenu ne peut être supérieur au droit fixé dans le cadre du règlement n° [1503/96](#).

A l'issue de l'ensemble des contrôles, est déterminé pour l'importateur SRC, pour le semestre concerné, par lot et en ECU :

- a - le prix d'importation et les droits à l'importation en résultant ;
- b - le droit d'entrée constaté et perçu lors de la mise en libre pratique ;
- c - la différence entre le droit d'entrée sous b et sous a.

La DGDDI adresse pour chaque lot à l'importateur SRC et à chacun des bureaux de douane de mise en libre pratique concerné un état faisant apparaître le montant du droit de douane à rembourser ou à recouvrer a posteriori.

Les bureaux de douane d'importation déterminent subséquemment la dette douanière définitive (droit à l'importation + TVA incidente) résultant de la mise en libre pratique des lots concernés et prennent les mesures nécessaires en vue des ajustements.

La régularisation de chaque période est achevée par la mise en oeuvre des procédures de remboursement ou de recouvrement.

Les opérateurs présentent une demande de remboursement auprès des bureaux de mise en libre pratique, en application de l'article [236](#) § 2 du code des douanes communautaire ou s'acquittent du recouvrement.

Le service établit soit un dossier de remboursement 148, soit une liquidation 145, par déclaration de mise en libre pratique, selon les modalités habituelles.

La contre liquidation doit être portée par le service sur la déclaration et l'exemplaire importateur annoté en conséquence.

VII/ PENALITES ET SANCTIONS

1° Documents manquants

- Si l'importateur ne fournit pas dans le délai imparti les éléments prévus pour l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, la caution visée au point II-2 ci-dessus reste acquise au bureau de douane concerné (0,5 écu par tonne).
- En cas de dépôt tardif des déclarations mensuelles ou SRC, ou de l'insuffisance de certains éléments sur ces documents ou du manque de certaines pièces à fournir, l'opérateur perd le bénéfice de l'ajustement SRC pour le(s) lot(s) concerné(s).

En outre, sauf cas de force majeure, pour les quantités en cause, **une pénalité de 50 écus par tonne sera acquittée par l'importateur auprès des bureaux de douane concernés.**

2° Obstacle à un contrôle sur place

Lorsqu'un contrôle sur place ne peut être effectué pour une raison imputable à l'importateur SRC, ce dernier perd le droit à l'ajustement de ses

droits à l'importation pour tous les lots importés pendant le semestre concerné et, si cet obstacle a été perpétré pendant le premier semestre également pour le second semestre de la période d'essai.

La même règle s'applique pour la période supplémentaire.

En outre et, sauf cas de force majeure, l'importateur devra acquitter, auprès du bureau de douane de mise en libre pratique, **une pénalité de 50 écus par tonne**.

NB : Les pénalités et sanctions (0,5 écu par tonne et 50 écus par tonne prévues aux point 1 et 2 ci-dessus) ne constituent pas des ressources propres et doivent être affectées au budget national (recette en matière contentieuse).

3° Tentative d'infraction par l'entremise d'un autre importateur lié

Lorsque l'importation est effectuée par un importateur non SRC qui n'a pas importé de riz du code NC [1006.20](#) au cours des douze mois précédant le 6 mars 1997 ou qui est devenu personne liée à un importateur SRC après cette date, et, qu'en outre, il est établi que l'importation par l'importateur en question est opérée principalement en vue de conférer un avantage illicite à l'importateur SRC concerné (dans les cas où les prix d'importation sont inférieurs aux prix du marché mondial correspondant), l'importateur SRC perd le droit à l'ajustement pour tous les lots déclarés pendant le semestre concerné et, si cette irrégularité a été commise pendant le 1er semestre, également le second semestre de la période d'essai.

La même règle s'applique pour la période supplémentaire.

ANNEXE I

AUTORITES SRC DE LA CE

ETAT MEMBRE	AUTORITE SRC + ADRESSE	PERSONNE COMPETENTE	TELEPHONE - FAX
BELGIQUE	Administration des Douanes et Accises Services de Contrôle général et d'Organisation (D.A) Première Direction Boulevard du Régent 36 1000 Bruxelles	M. VAN DE VONDELE	Tél : 32.2.233.76.11 Fax : 32.2.233.76.15
DANEMARK	EU - Direktoratet Kampmannsgade 3 1780 Koebenhavn V	ANJA AAKERLUND	Tél : 45.33.92.70.00 Fax : 45.33.92.69.48
ALLEMAGNE	Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung Adickesallee 40 Postfach 18.02.03 60083 Frankfurt/M	M. DIETER PHILIPP M. PETER LAUER	Tél : 49.69.1564.672 Fax : 49.69.1564.793 49.69.1564.794 49.69.1564.795
GRECE	Direction du Contrôle des Autorités douanières Aéroport Ellinikon Code 16777 Athènes	Mme EFI CONSTANTINIDOU	Tél : 9646.109 Fax : 9646.101
ESPAGNE	Departamento de aduanas e impuestos especiales Subdireccion general de gestion de tributos sobre el comercio exterior	Mme Pilar RENALES M. Jose Julio FERNANDEZ	Tél : 553.93.81 Fax : 553.36.47
FRANCE	Direction Générale des Douanes et Droits indirects Bureau E/2 Politique agricole commune et Politique commerciale 23 bis, rue de l'Université 75700 PARIS CEDEX 07 SP	M Philippe KEARNEY M. Christophe BERTANI	Tél : 01.44.74.44.99 Tel : 01.44.74.45.02 Fax : 01.44.74.48.32

IRLANDE	Office of the Revenue Commissioners CAP & Transit Procedures Branch 5th Floor, Castle House South Great George's Street Dublin 2	C. HEALY	Tél : 353.1.679.27.77 Fax : 353.1.677.23.15
ITALIE	Ministero delle Finanze Direzione generale dipartimento delle dogane e II.II Via Carucci 71 00100 ROMA	M. Nicola ROBERTI	Tél : 39.6.50.24.20.86 Fax: 39.6.50.24.21.68
LUXEMBOURG	Direction des Douanes et Accises Division Douane-Valeur BP 26 L-2010 LUXEMBOURG GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG	M. Fernand SCHMIT	Tél : 352.29.01.91 - 1 Fax : 352.48.49.47
PAYS BAS	Belastingdienst Douane District Rotterdam Landelijk Waardeteam Postbus 50966 3007 BJ ROTTERDAM	S. STAVORINUS C. VAN DER KOOIJ	Tél : 31.10.290.47.59 290.47.96 Fax : 31.10.290.47.55
AUTRICHE	Zollamt Villach Ackerweg 19 A - 9500 Villach	M. Dietmar PROCHINIGG	Tél : 42.42.30.280 Fax : 42.42.35.175
PORTUGAL	Direcção Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o consumo (DGAIEC) Direcção de Serviços de Regulação Aduaneira Rua da Alfândega nº 5 1100 LISBOA	M. Fernando Valente BELO	Tél : 888.1659 Fax : 888.0979
FINLANDE	Finnish Customs PB 512 08101 Helsinki	M. Altti TALSIO	Tél : 358.9614.27.26 Fax : 358.9614.23.48
SUEDE	Swedish Board of Agriculture Export Division S - 511.82 Jonkoping	M. Johan LILIENBERG	Tél : 46.36.15.50.00 Fax : 46.36.16.76.86
ROYAUME UNI	HM Customs & Excise, NIDAC Customs House Farness Quay Salford M5.2ZZ	Ms J. SHELVIN	Tél : 44.161.912.6506 Fax : 44.161.912.6530

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>Secteur des fruits et légumes frais</p> <p>Modification du régime de certificats d'importation pour certains fruits et légumes importés des pays tiers</p> <p>BOD abrogé par le BOD n°6372</p>	<p>BOD n° 6288 du 10 septembre 1998 texte n° 98-168 nature du texte : DA du 31 août 1998 classement : F.323 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 98.00168 S mots-clés : Fruits et légumes (certificats d'importation)</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte : 19 juillet 1998

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement (CE) n° 1556/96 de la Commission du 30 juillet 1996 (JOCE n° L 193 du 03 août 1996)
- Règlement (CE) n° 1553/98 de la Commission du 17 juillet 1998 (JOCE n° L 202 du 18 juillet 1998)
- BOD n° 6018 du 10/08/1995 (DA E/2 n° 95-143 du 26/07/1995)
- BOD n° 6120 du 10/09/1996 (DA E/2 n° 96-205 du 30/08/1996)
- BOD n° 6264 du 11/06/1998 (DA E/2 n° 98-101 du 28/05/1998)

Texte abrogé : - BOD n° 6264 du 11 juin 1998 (DA E/2 n° 98-101 du 28 mai 1998)

Texte modifié : texte n° 96-205 annexe 1 du BOD n° 6120 du 10/09/1996

A partir du 19 juillet 1998, l'annexe du règlement (CE) n° 1556/96 est remplacée par l'annexe suivante.

L'annexe 1 du texte n° 96-205 BOD n° 6120 du 10/09/1996 est modifiée en conséquence.

ANNEXE 1

Codes NC	Périodes	Désignation des marchandises
ex 0707.00.05	du 1er novembre au 30 avril	Concombres
ex 0805.10.10 ex 0805.10.30 ex 0805.10.50	du 1er décembre au 31 mai	Oranges
ex 0805.20.30 ex 0805.20.50 ex 0805.20.70 ex 0805.20.90	du 1er novembre à la fin de février	Mandarines, y compris les tangerines, satsumas, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes
>ex 0805.30.10	du 1er septembre au 31 mai	Citrons

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>Secteur des fruits et légumes frais</p> <p>Modification du régime de certificats d'importation pour certains fruits et légumes importés des pays tiers</p> <p>BOD abrogé par le BOD n°6372</p>	<p>BOD n° 6288 du 10 septembre 1998 texte n° 98-169 nature du texte : DA du 31 août 1998 classement : F.323 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 98.00169 S mots-clés : Fruits et légumes (certificats d'importation)</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte : 25 juillet 1998

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement (CE) n° [1556/96](#) de la Commission du 30 juillet 1996 (JOCE n° L [193](#) du 03 août 1996)
- Règlement (CE) n° [1592/98](#) de la Commission du 23 juillet 1998 (JOCE n° L [208](#) du 23 juillet 1998)
- BOD n° [6018](#) du 10/08/1995 (DA. E/2 n° 95-[143](#) du 26/07/1995)
- BOD n° [6120](#) du 10/09/1996 (DA E/2 n° 96-[205](#) du 30/08/1996)
- BOD n° [6264](#) du 11/06/1998 (DA E/2 n° 98-[101](#) du 28/05/1998)

Texte abrogé : - BOD n° [6264](#) du 11 juin 1998 (DA E/2 n° 98-[101](#) du 28 mai 1998)

Texte modifié : Texte n° 96-[205](#) annexe 1 du BOD n° [6120](#) du 10/09/1996

A partir du 25 juillet 1998, l'annexe du règlement (CE) n° [1556/96](#) est remplacée par l'annexe suivante.

L'annexe 1 du texte n° 96-[205](#) BOD n° [6120](#) du 10/09/1996 est modifiée en conséquence.

ANNEXE 1

Codes NC	Périodes	Désignation des marchandises
ex 0707.00.05	du 1er novembre au 30 avril	Concombres
ex 0805.10.10 ex 0805.10.30 ex 0805.10.50	du 1er décembre au 31 mai	Oranges
ex 0805.20.30 ex 0805.20.50 ex 0805.20.70 ex 0805.20.90	du 1er novembre à la fin de février	Mandarines, y compris les tangerines, satsumas, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes

Bulletin officiel des douanes

REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES

ADMISSION TEMPORAIRE

CHAMP D'APPLICATION DU CARNET A.T.A. PAR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, LA TUNISIE, LE MAROC ET LA REPUBLIQUE DE MACEDOINE

BOD n° **6288**
du **10 septembre 1998**
texte n° **98-170**
nature du texte :
DA
du **31 août 1998**
classement : **H.12**
RP :
bureau : **E/3**
nombre de pages : **3**
diffusion :
NOR : BUD D
98.00170 S
mots-clés : Carnet
A.T.A.

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- règlement (CEE) n° [2913/92](#) du Conseil du 12 octobre 1992
- règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993 modifié
- DA n° 92-[075](#) du 19 octobre 1992 - *BOD* n° [5707](#)

Texte abrogé :

Texte modifié :

Les usagers et le service sont informés que la République Populaire de Chine, partie contractante à la Convention A.T.A. de Bruxelles et qui avait aussi adhéré le 27 août 1993 à la Convention relative à l'admission temporaire (conclue à Istanbul le 26 juin 1990), a décidé d'accepter le système du carnet A.T.A. dans ses relations commerciales, depuis le 1er mars 1998.

La Tunisie a également décidé de mettre en oeuvre le système A.T.A. depuis le 1er juin 1998, le Maroc et la République de Macédoine depuis le 1er juillet 1998, dans le cadre de la Convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises (Convention A.T.A., Bruxelles, 6 décembre 1961) et des autres conventions internationales sur l'admission temporaire désignées ci-après.

Le modèle de carnet A.T.A. et les conditions de son utilisation sont pratiquement identiques aux termes des Conventions d'Istanbul et de Bruxelles.

Progressivement, le corps de la Convention d'Istanbul et son annexe A (titres d'admission temporaire) ont vocation à remplacer la Convention de Bruxelles, mais le système du carnet A.T.A., créé initialement par la Convention de Bruxelles, continuera à être appliqué dans des conditions similaires.

En tout état de cause, certains pays ou groupes de pays ayant adhéré soit à l'une des deux Conventions, soit aux deux (la Communauté européenne par exemple), il convient, jusqu'à nouvel ordre, d'accepter les modèles de carnet A.T.A. émis indifféremment dans le cadre de l'une des deux Conventions.

L'utilisation du carnet A.T.A. s'effectue dans les conditions générales fixées par les règlements cités en référence et aux conditions particulières précisées ci-après.

Le carnet A.T.A. peut être utilisé :

I - POUR LES RELATIONS COMMERCIALES AVEC LA CHINE

1.1. En tant que procédure d'**exportation temporaire** du territoire communautaire :

- pour les marchandises visées à l'annexe B.1 de la convention d'Istanbul, relative **aux marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire.**

1.2. En tant que procédure d'**importation temporaire** dans le territoire communautaire :

- pour les **marchandises citées en 1.1.**

En effet, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris ne garantira que les opérations d'admission temporaire de marchandises importées en vertu de l'annexe B.1 de la Convention d'Istanbul.

1.3. En tant que procédure de **transit** :

Le carnet A.T.A. peut être utilisé dans les relations euro-chinoises pour les opérations de transit. Il ne peut, en revanche, couvrir les opérations de trafic postal.

Hong-Kong est partie contractante à la Convention d'Istanbul, et depuis le 1er juillet 1997, la Chine lui a étendu l'application de la Convention de Bruxelles.

Pour les relations commerciales avec ce territoire dénommé "Hong-Kong, Chine", le carnet A.T.A. peut être utilisé en tant que procédure d'exportation temporaire du territoire communautaire et d'importation temporaire dans le territoire communautaire pour :

- **les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire** (Convention d'Istanbul, annexe B.1),
- **le matériel professionnel** (Convention d'Istanbul, annexe B.2),

- les effets personnels des voyageurs et les marchandises importées dans un but sportif (Convention d'Istanbul, annexe B.6),
- le matériel de propagande touristique (Convention d'Istanbul, annexe B.7),
- les moyens de transport (Convention d'Istanbul, annexe C),
- les échantillons commerciaux et le matériel publicitaire (Genève, 7 novembre 1952).

Les carnets A.T.A. sont acceptés à Hong-Kong pour le transit mais pas pour le trafic postal.

A **Taiwan**, les opérations d'admission temporaire peuvent être effectuées sous-couvert du carnet CPD CHINE/TAIWAN, uniquement délivré par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, sur la base du protocole inter-organisations garantes, pour :

- les échantillons commerciaux et le matériel publicitaire (Genève, 7 novembre 1952),
- les expositions et foires (Bruxelles, 8 juin 1961),
- le matériel professionnel (Bruxelles, 8 juin 1961).

II - POUR LES RELATIONS COMMERCIALES AVEC LA TUNISIE

2.1. En tant que procédure d'**exportation temporaire** du territoire communautaire dans le cadre :

- de la Convention douanière "**Expositions et foires**" (Bruxelles, 8 juin 1961),
- de la Convention "**Matériel professionnel**" (Bruxelles, 8 juin 1961),

2.2. En tant que procédure d'**importation temporaire** dans le territoire communautaire :

- pour les **marchandises citées en 2.1.**

Le carnet A.T.A. peut être utilisé en Tunisie pour le transit. Il n'a pas encore été précisé s'il peut être accepté pour le trafic postal.

III - POUR LES RELATIONS COMMERCIALES AVEC LE MAROC

3.1. En tant que procédure d'**exportation temporaire** du territoire communautaire dans le cadre :

- de la Convention douanière "**Expositions et foires**" (Bruxelles, 8 juin 1961),
- de la Convention douanière "**Matériel scientifique**" (Bruxelles, 11 juin 1968),
- de la Convention douanière "**Matériel pédagogique**" (Bruxelles, 8 juin 1970).

3.2 En tant que procédure d'**importation temporaire** dans le territoire communautaire :

- pour les **marchandises citées en 3.1.**

Le carnet A.T.A. peut être utilisé au Maroc pour le transit et le trafic postal.

IV - POUR LES RELATIONS COMMERCIALES AVEC LA REPUBLIQUE DE MACEDOINE

4.1. En tant que procédure d'**exportation temporaire** du territoire douanier communautaire dans le cadre :

- de la Convention douanière "**Expositions et foires**" (Bruxelles, 8 juin 1961),
- de la Convention douanière "**Matériel professionnel**" (Bruxelles, 8 juin 1961),
- de la Convention douanière "**Emballages**" (Bruxelles, 6 octobre 1961),
- de la Convention internationale "**Echantillons commerciaux et matériel publicitaire**" (Genève, 7 novembre 1952),
- de la Convention douanière "**Véhicules routiers commerciaux**" (Genève, 18 mai 1956),

4.2. En tant que procédure d'**importation temporaire** dans le territoire communautaire :

- pour les **marchandises citées en 4.2.**

Le carnet A.T.A. peut être utilisé en République de Macédoine pour le transit et le trafic postal.

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>FISCALITE</p> <p>Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés</p>	<p>BOD n° 6288 du 10 septembre 1998 texte n° 98-171 nature du texte : arrêtés du 29 juillet 1998 classement : L.422 (ancien L 92) RP : bureau : F/1 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 98.00171 S mots-clés : Taxe</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références : Arrêtés du 29 juillet 1998 (*JORF* du 7 août 1998)

Texte abrogé :

Texte modifié : texte n° 96-[251](#) du 30.09.96 - *BOD* n° [6134](#) du 9.10.96

Les pages 3 et 4 du texte n° 96-[251](#) du 30 septembre 1996 publié au *BOD* n° [6131](#) du 9 octobre 1996 sont remplacées par les pages ci-jointes, la page 12 est ajoutée.

L'application de cette règle suppose, en principe, que soient connus les tarifs pratiqués pour chaque étape parcourue. Toutefois, le transporteur peut avoir fixé une tarification unique pour tous les sites visités. Dans ce cas, il conviendra de déterminer, d'un commun accord, un tarif théorique correspondant à chaque trajet effectué à destination d'un site protégé (ainsi qu'éventuellement, au retour à partir du dernier site) et ce, afin de fixer, tant la part du tarif sur laquelle sera appliquée la taxe au taux plein (premier trajet) que, le cas échéant, le montant de la taxe affectée à chaque collectivité bénéficiaire.

C. Exonération de la taxe applicable à certains passagers

Sont exonérés de la taxe :

- les passagers qui ne peuvent rejoindre leur résidence principale ou leur lieu de travail qu'en embarquant à destination d'un espace naturel protégé ou d'un port le desservant ;
- les passagers transportés gratuitement par l'entreprise de transport public maritime.

L'exonération de la taxe est accordée, dans le premier cas, sur présentation, au transporteur, d'une attestation de domicile ou d'une attestation de l'employeur justifiant du lieu de travail.

Par ailleurs, la taxe n'est pas due par les passagers qui ont acquitté le prix de leur titre de transport avant la date d'application de l'arrêté fixant le tarif de la taxe, c'est-à-dire avant le 1er novembre 1996. En revanche, à partir du 1er novembre 1996, elle sera due par tous les passagers (non exonérés), quelle que soit la date à laquelle ils auront acheté leur billet, dès l'instant où ils embarqueront durant les périodes indiquées au paragraphe I-C ci dessus.

L'attention des transporteurs est appelée sur la nécessité :

1. de délivrer, au titre de ces périodes, des billets de transport comportant, pour les personnes qui y sont assujetties, mention de l'acquittement de la taxe sur les passagers maritimes. Toutefois, il ne sera pas nécessaire d'en préciser le montant, la mention pouvant revêtir la forme suivante : "Taxe sur les passagers maritimes (ou T.P.M.) incluse".
2. par voie de conséquence, de tenir une billetterie spécifique aux personnes exonérées de la taxe, quel que soit le prix du transport acquitté par ces personnes, et de ne procéder à la délivrance des billets dont il est question qu'après présentation des justificatifs requis.

Il résulte de ce qui précède qu'une double billetterie devra être éditée, chacune comportant des titres de transport numérotés dans une série continue :

- une billetterie "taxe comprise" pour les passagers non exonérés embarqués durant la période d'application de la taxe ;
- une billetterie "taxe non comprise" dans les autres cas.

III - MODALITES DE DECLARATION ET D'ACQUITTEMENT DE LA TAXE

La taxe est déclarée et acquittée auprès des recettes des douanes mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 août 1996, reproduit ci-après, fixant les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article [285 quater](#) du code des douanes.

A. Déclaration de la taxe

1. Forme et contenu

La déclaration sera établie conformément au modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté précité.

La présentation retenue s'explique par la nécessité de disposer des éléments permettant notamment de calculer, le cas échéant, les réductions de la taxe comme indiqué au paragraphe II-B ci-dessus. Bien entendu, le transporteur ne devra servir que les cases le concernant, en fonction des catégories de tarifs pratiqués et du nombre de sites protégés desservis. Il pourra, éventuellement, établir une déclaration simplifiée sur papier libre en ne reproduisant, en regard de chaque colonne, que les lignes utilisées.

Il conviendra de veiller à ce que, pour chacune de ces lignes, le résultat de la division du montant de la taxe à acquitter par le nombre de passagers non exonérés ne soit pas supérieur à 10. Dans le cas contraire, la taxe sera ramenée à 10 F par passager.

2. Date de dépôt

La déclaration de la taxe doit être adressée ou déposée auprès du receveur des douanes concerné dans les 48 heures qui suivent l'arrivée du navire dans le site protégé, sauf si la facilité prévue à l'alinéa ci-dessous est utilisée.

Les entreprises de transport public maritime assurant plusieurs traversées sur une période d'un mois calendaire pourront être autorisées, par le directeur régional dont dépend la recette des douanes concernée, à établir la déclaration de la taxe selon une périodicité mensuelle, au titre d'un circuit déterminé et pour l'ensemble des traversées assurées par un navire sur ce circuit. La déclaration devra alors être adressée ou déposée au plus tard le quinzième jour qui suit la fin de ce mois.

Dans ce cas, le directeur pourra également, par souci de simplification mais à la condition que les nécessités du contrôle ne s'y opposent pas, autoriser qu'une même déclaration se rapporte à plusieurs navires effectuant le même circuit. Par contre, si un navire effectue deux circuits différents durant le mois de référence, deux déclarations mensuelles seront établies.

B. Acquiescement de la taxe

La taxe est acquittée dans les 48 heures qui suivent l'arrivée du navire dans le site protégé ou, au plus tard, le quinzième jour qui suit la fin de ce mois de référence pour les entreprises de transport public maritime autorisées à établir la déclaration de la taxe selon une périodicité mensuelle.

Une instruction au service précisera les modalités d'imputation comptable de cette taxe.

C. Dispositions contentieuses

Conformément à l'article [285 quater](#) du code des douanes, la taxe due par les entreprises de transport public maritime est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane.

En conséquence, les infractions qui se rattachent au paiement de cette taxe doivent être constatées et punies, les poursuites effectuées et les instances instruites et jugées selon les règles prévues par les articles du titre XII du code des douanes.

3. Garanties

Les entreprises de transport public maritime autorisées à établir une déclaration mensuelle devront souscrire la soumission cautionnée générale "opérations diverses" prévue par le texte n° 96-[219](#), DA du 20/09/1996, *BOD* n° [6128](#) du 30/09/1996.

Annexe : Textes applicables.

Arrêté du 29 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 20 août 1996 fixant le tarif de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés
NOR: ECOC6870028A

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes, et notamment son article 285 *quater* ;
Vu le code rural, notamment les articles L. 241-1, L. 242-1, L. 243-1, R. 241-28, R. 243-31 et suivants ;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu le décret n° 96-25 du 11 janvier 1996 relatif à la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 fixant le tarif de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés ;

Vu l'avis du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 3, premier tiret, de l'arrêté du 20 août 1996 susvisé est remplacé par la phrase suivante :

- les passagers qui ne peuvent rejoindre leur résidence principale ou leur lieu de travail qu'en embarquant à destination d'un espace naturel protégé ou d'un port le desservant ».

Art. 2. - Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général
des douanes et droits indirects,
P.-M. DUHAMEL.

Arrêté du 29 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 20 août 1996 fixant les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 *quater* du code des douanes

NOR: ECOC6870028A

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes, et notamment son article 285 *quater* ;
Vu le décret n° 96-25 du 11 janvier 1996 relatif à la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 96-555 du 21 juin 1996 fixant la liste des espaces naturels protégés à destination desquels est perçue la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 *quater* du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 fixant le tarif de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 fixant les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 *quater* du code des douanes.

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté du 20 août 1996 susvisé fixant les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 *quater* du code des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

Au paragraphe 2, dernière phrase, remplacer les mots : « le cinquième jour qui suit la fin de ce mois » par : « le quinzisième jour qui suit la fin de ce mois. »

Art. 2. - Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général
des douanes et droits indirects,
P.-M. DUHAMEL.